AVENANT N° 2

au 13e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2012-2015
du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

présenté à la ratification de l'AG du CIVA le 13/09/13

Titre IV - Modalités de paiement

Article 8bis – délais de paiement relatifs aux transactions en vrac

Dans le cas des transactions en vrac définis dans l'article 5 du présent accord, les délais de paiement qui s'appliquent sont ceux prévus par l'article L443-1 du Code du Commerce, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facture, à l'exception des 2 cas particuliers ci-après :

1) Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de la facture et au plus tard le 15 décembre de l'année n+1

2) Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 décembre, la retiraison devant se faire au plus tard le 31 août.

Tout contrat pluri-annuel devra être signé avant le 31 décembre pour prendre effet l'année qui suit.

Dans tous les cas, les prix sont fermes et définitifs à la date de signature du contrat.

Pierre HEYDT-TRIMBACH Président du GPNVA	Robert DIETRICH Président du CIVA	Jérôme BAUER Président de l'AVA